



# REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT (SPANC)

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 16/04/2021

ID : 081-248100737-20210413-DEL2021\_062-DE

SLOX

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>2</b>	LAQUELLE LE PROPRIETAIRE SOUHAITE UNE REACTUALISATION DU CONTROLE .....	<b>6</b>
ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT .....	2	<b>CHAPITRE VII : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL.....	2	ARTICLE 20 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....	7
ARTICLE 3 – DEFINITIONS.....	2	ARTICLE 21 – EXECUTION DES OPERATIONS D'ENTRETIEN PAR LE SPANC OU UNE ENTREPRISE CHOISIE PAR L'USAGER .....	7
ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES DONT L'IMMEUBLE EST EQUIPE OU DOIT ETRE EQUIPE D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF....	2	ARTICLE 22 – CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES .....	7
ARTICLE 5 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	2	<b>CHAPITRE VIII : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 6 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	3	ARTICLE 23 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE .....	7
ARTICLE 7 – INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS .....	3	ARTICLE 24 – EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION.....	7
ARTICLE 8 – DEFINITION ET DESCRIPTION DES DIFFERENTES FILIERES .....	3	ARTICLE 25 – CONTROLE DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'INSTALLATION .....	7
<b>CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>3</b>	<b>CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	3	ARTICLE 26 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	7
ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS .....	4	ARTICLE 27 – MONTANT DE LA REDEVANCE .....	8
<b>CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>5</b>	ARTICLE 28 – REDEVABLES .....	8
ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.....	5	ARTICLE 29 – RECouvreMENT DE LA REDEVANCE .....	8
ARTICLE 12 – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES.....	5	ARTICLE 30 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT.....	8
<b>CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS .....</b>	<b>5</b>	<b>CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 13 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ET DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE.....	5	ARTICLE 31 – PENALITES FINANCIERES POUR ABSENCE OU MAUVAIS ETAT DE FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION ET/OU DEFAUT D'ENTRETIEN D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	8
ARTICLE 14 – DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS D'UN IMMEUBLE EXISTANT .....	5	ARTICLE 32 – PENALITES FINANCIERES EN CAS DE REFUS DE LAISSER PENETRE L'AGENT DANS LA PROPRIETE. ....	8
<b>CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....</b>	<b>5</b>	ARTICLE 33 – MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE.....	8
ARTICLE 15 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE .....	5	ARTICLE 34 – CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES .....	9
ARTICLE 16 – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES.....	5	ARTICLE 35 – SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS D'ABSENCE DE REALISATION, OU DE REALISATION, MODIFICATION OU REHABILITATION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, EN VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PREVUES PAR LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU LE CODE DE L'URBANISME OU EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU.....	9
<b>CHAPITRE VI : CONTROLE DES INSTALLATIONS EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE .....</b>	<b>6</b>	ARTICLE 36 – SANCTIONS PENALES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DES PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PRISES EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR ARRETE MUNICIPAL OU PREFECTORAL .....	9
ARTICLE 17 – ROLE DU SPANC EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE.....	6	ARTICLE 37 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS.....	9
ARTICLE 18 – TRANSMISSION D'UN ANCIEN RAPPORT DU SPANC (SI EXISTANT) .....	6	ARTICLE 38 – PUBLICITE DU REGLEMENT.....	9
ARTICLE 19 – INSTALLATION N'AYANT JAMAIS ETE CONTROLEE, DONT LE CONTROLE EST DATE DE PLUS DE 3 ANS OU SUR		ARTICLE 39 – MODIFICATION DU REGLEMENT .....	9
		ARTICLE 40 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT.....	9
		ARTICLE 41 – CLAUSES D'EXECUTION .....	9
		<b>ANNEXE I : REFERENCES REGLEMENTAIRES.....</b>	<b>10</b>
		<b>ANNEXE II : FICHE DE PRESENTATION DES SANCTIONS.....</b>	<b>12</b>

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### Article 2 – Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à laquelle les communes membres ont transférées la compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif. La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, compétente, en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ». et le Service Public d'Assainissement Non Collectif sera désigné « le SPANC ».

### Article 3 – Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques ou assimilées : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes : urines, matières fécales).

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### Article 4 – Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même par exemple en matière durable et significative, par exemple d'une augmentation du nombre de pièces d'une habitation, de l'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8 ) et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

### Article 5 – Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

#### • Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'utilisateur d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;  
d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;  
de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;  
de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;  
d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 16.

#### • L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;  
le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

– l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

#### Article 6 – Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles, et le cas échéant, l'entretien des installations. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

#### Article 7 – Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble.

L'avis rendu par le service de contrôle est porté sur le rapport. Le contrôle est De même, l'avis de contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmise pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

#### Article 8 – Définition et description des différentes filières

La mise en place des différents ouvrages qui constituent une filière d'assainissement non collectif, doivent respecter les normes édictées dans le DTU 64-1.

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente), et de l'emplacement de l'immeuble.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères.

Pour faciliter la tâche de la personne chargée du contrôle des différents dispositifs, les plaques d'identification des différents appareils seront apparentes ; les tampons de visite des fosses, bacs à graisses et regards seront maintenus au niveau du sol fini et accessibles.

### CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

#### Article 9 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 septembre 2009, et par la réglementation locale (cf. zonages d'assainissement locaux).

## Article 10 – Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

### Dans le cas d'un contrôle de la conception de l'installation préalablement à l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC avant le dépôt du permis de construire un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
  - un plan de situation de la parcelle ;
  - une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle est jugée nécessaire par le service ;
  - un plan de masse du projet de l'installation ;
  - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
  - une information sur la réglementation applicable ;
  - une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse l'attestation au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Le pétitionnaire doit joindre cette attestation de conformité - pièce PCMI12-2 à joindre au dépôt du permis de construire.

### Dans le cas d'un contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

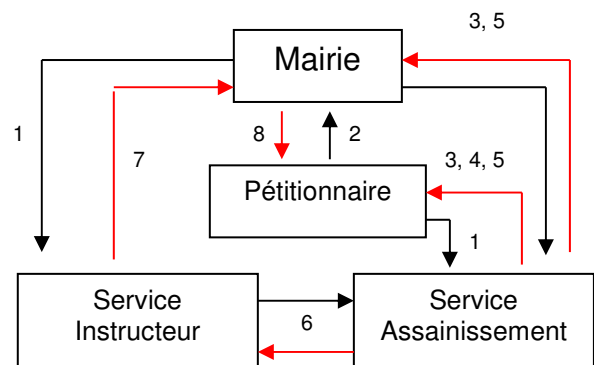
Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet. Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, complété par une notice sur les aides financières éventuelles, lui est remis. Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut demander

que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière à l'article 8.

Dans le cas où autre qu'une maison d'habitation individuelle (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière dont le contenu est rappelé ci-dessus. Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir), est retourné au service par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

## LA PROCEDURE-CADRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SERVICE ASSAINISSEMENT :

### Les étapes clés :



#### Etape 1 :

1 – le pétitionnaire dépose sa demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif au Service Assainissement ;

2 – le Service Assainissement émet un avis favorable qui fait l'objet d'une attestation de conformité du projet d'assainissement (pièce PCMI 12-2) qui doit être jointe au dépôt de la demande de permis de construire ;

#### Etape 2 :

3 – en cas d'avis défavorable, le Service Assainissement informe le pétitionnaire qu'il doit prendre contact avec le Service Assainissement afin de remédier au problème constaté ;

4 – le Service Assainissement émet un second avis qui doit être favorable et qui fait l'objet de l'attestation de conformité au pétitionnaire et transmet une copie à la mairie.

#### Etape 3 :

5 – le pétitionnaire dépose sa demande d'urbanisme qui comprend la pièce PCMI12-2 dans la mairie concernée qui la transmet aux services instructeurs ;



6 – les services instructeurs procèdent à la consultation du Service Assainissement

7 - les services instructeurs préparent un avis sur le C.U. ou un arrêté de P.C. et l'adresse à la Mairie. Cet avis (ou arrêté) contient les prescriptions du Service Assainissement.

#### Etape 4 :

8 – le Maire, après avoir signé le C.U. ou le P.C., le notifie au pétitionnaire ;

#### Rappel :

Un avis définitif défavorable du service assainissement doit entraîner un avis défavorable sur la demande de C.U. (Articles 9.4 de la Circulaire du 22/05/1997 et L. 421.3 du code de l'urbanisme).

Un P.C. peut être refusé bien qu'un C.U. positif ait été préalablement délivré (Article L. 421.5 du code de l'urbanisme et jurisprudence du 28/02/1986).

### **CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **Article 11 – Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

#### **Article 12 – Contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser

les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

### **CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS**

#### **Article 13 – Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

#### **Article 14 – Diagnostic des installations d'un immeuble existant**

Tout immeuble visé à l'article 13 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, conforme avec recommandation d'entretien, non conforme avec recommandation de travaux, non conforme avec obligation de travaux assortie d'un délai d'exécution. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

A noter que pour les diagnostics réalisés avant 2012, les avis faisaient état de 4 niveaux de conformités suivants : conforme sans pollution, non conforme sans pollution, non conforme faible pollution, non conforme forte pollution.

### **CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES**

#### **Article 15 – Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble**

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

#### **Article 16 – Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou

existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;  
en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité ;
- soit les deux cas ci-dessus.

## CHAPITRE VI : CONTROLE DES INSTALLATIONS EN CAS DE VENTE IMMOBILIERE

### Article 17 – Rôle du SPANC en cas de vente d'immeuble

Depuis le 1er janvier 2011, le rapport du SPANC est une des pièces obligatoires à fournir en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique, prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation, fourni par un vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

### Article 18 – Transmission d'un ancien rapport du SPANC (si existant)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier

mentionnant l'adresse et le numéro de la ou les parcelles considérées

Envoyé en préfecture le 15/04/2021

Reçu en préfecture le 15/04/2021

Affiché le 16/04/2021

ID : 081-248100737-20210413-DEL2021\_062-DE

### • **Durée de validité du rapport**

En application de l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique, la copie du compte-rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable.

La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur.

A noter : dans le cadre d'une vente, si le propriétaire est dans l'impossibilité de se rendre disponible, celui-ci devra indiquer la personne (représentant) qui assistera au diagnostic et qui est habilitée à signer tout document à sa place. Ce document devra être cosigné du propriétaire et du représentant.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire si ce dernier souhaite que soit engagée une actualisation de son contrôle, même si celui-ci est daté de moins de 3 ans (voir article 19).

### • **Prise en compte de l'avis du SPANC**

Par dérogation à la règle générale, et conformément aux prescriptions du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC) toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre X.

### **Article 19 – Installation n'ayant jamais été contrôlée, dont le contrôle est daté de plus de 3 ans ou sur laquelle le propriétaire souhaite une réactualisation du contrôle**

Lorsque l'installation d'assainissement n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle est déjà ancien (plus de 3 ans), un contrôle du SPANC sera obligatoirement engagé sur site, dans les meilleurs délais suite à la demande du propriétaire vendeur.

Le SPANC est également à même de répondre à toute sollicitation d'un propriétaire-vendeur qui souhaiterait que soit réactualisé un contrôle réalisé récemment.

Le contrôle engagé sera diligenté soit selon les modalités du chapitre IV, s'il s'agit d'une installation jamais vérifiée par le SPANC, soit selon celles du chapitre V, si l'installation a déjà été contrôlée antérieurement. Le contrôle est à la charge du demandeur.

Comme énoncé précédemment, en cas de risques sanitaires et environnementaux constatés par le SPANC, l'acquéreur dispose d'une année après la signature de l'acte de vente pour réaliser les travaux de réhabilitation.

## CHAPITRE VII : CONTROLE DE L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

## Article 20 – Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5.

Il peut choisir librement un prestataire de son choix, ou celui désigné par la collectivité. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le plan départemental visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

## Article 21 – Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'utilisateur

### Dans le cas où le SPANC propose l'exécution d'opérations d'entretien

L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci, etc.... Les agents du SPANC et/ou le prestataire désigné, le cas échéant, ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

### Dans les cas où le SPANC ne propose pas l'exécution d'opération d'entretien ou l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC

L'utilisateur doit se faire remettre par l'entreprise qu'il aura choisie pour effectuer les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'annexe 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

## Article 22 – Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SPANC.

Il a pour objet de garantir le bon fonctionnement des opérations d'entretien visées à l'article 16 et de permettre l'entretien effectué pour garantir le bon fonctionnement des opérations d'entretien visées à l'article 16

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le contrôle de l'entretien est effectué par le SPANC par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## CHAPITRE VIII : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

## Article 23 – Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 15, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

## Article 24 – Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

## Article 25 – Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 9 et 11.

## CHAPITRE IX : DISPOSITIONS FINANCIERES

## Article 26 – Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle (et le cas échéant d'entretien) assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif (en application des articles L. 2241 et L. 2242 du Code général) dans les

conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### Article 27 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle. Ce montant est fixé annuellement par délibération du Conseil Communautaire. Ce montant peut être révisé par une nouvelle délibération.

On distingue différentes redevances forfaitaires en fonction des missions du SPANC :

- le contrôle obligatoire de conception pour les installations nouvelles ;
- le contrôle obligatoire d'exécution pour les installations nouvelles ;
- le contrôle obligatoire de conception et d'exécution pour les installations existantes à réhabiliter ;
- le contrôle obligatoire de diagnostic (diagnostic initial et diagnostic lors de transactions immobilières) pour les installations existantes ;
- le contrôle périodique obligatoire de vérification du bon fonctionnement des installations existantes ;
- le contrôle de l'entretien des ouvrages ;
- pour une opération d'entretien d'une installation.

En cas de prestation ponctuelle du service autre que les opérations de contrôle ou d'entretien visées ci-dessus (notamment en cas d'urgence ou sur appel de l'utilisateur) ; le montant de la redevance est fonction notamment de la nature, de l'importance, de la durée et du coût de la prestation fournie par le service.

### Article 28 – Redevables

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien ou, le cas échéant, sur les opérations d'entretien, est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

### Article 29 – Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le SPANC et par le comptable public.

Sont précisés sur la facture :

- la nature de la prestation effectuée ;
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle, et, le cas échéant, d'entretien (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, montant de la TVA, montant TTC) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

### Article 30 – Majoration de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

## CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

### PENALITES FINANCIERES

#### Article 31 – Pénalités financières pour absence, défaut de sécurité sanitaire ou de structure, ou de dépassement des délais de travaux de mise en conformité réglementaire d'une installation d'assainissement non collectif

En cas d'inaction prescrite par une obligation de travaux pour la mise en conformité de leur installation d'assainissement non collectif dans le délai imparti sur un immeuble qui doit en être équipé, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation des travaux conformément à la réglementation en vigueur, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 % du coût du contrôle obligatoire de conception et de réalisation pour les installations existantes (cas des réhabilitations).

#### Article 32 – Pénalités financières en cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement, chaque année jusqu'à la réalisation du contrôle, de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- non manifestation de l'utilisateur suite aux courriers du SPANC de demande de prise de rendez-vous, ou report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

### MESURES DE POLICE GENERALE

#### Article 33 – Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique



Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

## POURSUITES ET SANCTIONS PENALES

### Article 34 – Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

### Article 35 – Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau. (Voir les références de ces textes en annexe).

### Article 36 – Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le

contrevenant à l'arrêté municipal n°73-502 du 21 mai 2021 pris en application de l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 2021

### Article 37 – Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### Article 38 – Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera publié au siège de La Collectivité ainsi que dans les Mairies des communes de la collectivité durant deux mois suivant son approbation. Il sera tenu à la disposition du public dans ces mêmes lieux.

### Article 39 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### Article 40 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 38. Le règlement du service d'assainissement non collectif en date du 17 décembre 2015 est abrogé.

### Article 41 – Clauses d'exécution

La présidente de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, les agents du service public d'assainissement non collectif habilités à cet effet, le receveur de la Collectivité autant que de besoin, et les communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, le 13 avril 2021.

Certifié exécutoire par la Présidente,

**ANNEXE I : REFERENCES REGLEMENTAIRES****I TEXTES DESTINÉS A L'USAGER****I.1 TEXTES NATIONAUX**

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 (n°2006-1772)

- Loi portant engagement national pour l'environnement (dit loi Grenelle 2) du 12 juillet 2010 (n°2010-788), et en particulier le chapitre IV – Dispositions relatives à l'assainissement et aux ressources en eau \_ articles 159, 160.

- 3 Arrêtés interministériels :

- arrêté du 26 février 2021 et l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

- arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

- arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**I.2 TEXTES LOCAUX**

- Délibération du conseil communautaire du 15 mars 2011 approuvant le règlement de service ;

- Délibération du conseil communautaire du 15 mars 2011 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif. Les tarifs peuvent être révisés lors d'une nouvelle délibération.

**II TEXTES DESTINES A LA COLLECTIVITE****II.1 TEXTES CODIFIES**

- **CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif ;

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2 : des actes déclaratifs d'utilité publique des travaux de captage d'eau potable ou des actes déclarant d'intérêt public des sources d'eau minérale naturelle;

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales ;

Article L.1321-2 : servitudes applicables dans les périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Article L.1322-3 : servitudes applicables dans les périmètres de protection d'une source d'eau minérale naturelle déclarée d'utilité publique ;

Article L.1324-3, 3 : sanctions pénales applicables au non respect des dispositions concernant les périmètres de protection des captages d'eau potable ou des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public ;

Article L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome ;

Article L.1331-8 : Reçu en préfecture le 15/04/2021  
Affiché le 16/04/2021  
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021-062-DEE

Article L.1331-8 : propriétaires d'installations d'assainissement autonome applicables aux équipes d'une installation d'assainissement autonome  
l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de collecte, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement ;

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

- **CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique ;

Article L.2212-4 pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence ;

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du préfet ;  
Articles R.2333-121, R.2333-122, R.2333-126, R.2333-128 à R.2333-132 : institution, montant, recouvrement et affectation de la redevance d'assainissement non collectif.

- **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

– Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation ;

Articles L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009.

- **CODE DE L'URBANISME**

– Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif ;

– Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code

- **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Article L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore ;

Article L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73 ;

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole ;

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2 ;

Articles L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Article L.216-3 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.216-6.

**II.2 TEXTES NON CODIFIES**

Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif ;  
Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2021  
Reçu en préfecture le 15/04/2021  
Affiché le 16/04/2021   
ID : 081-248100737-20210413-DEL2021\_062-DE

## **ANNEXE II : Fiche de présentation des sanctions encourues ou des mesures de police pouvant être prises en cas de violation des textes applicables aux installations d'assainissement non collectif**

### Remarque préliminaire :

Le règlement de service, qui n'est pas un règlement municipal de police, mais un acte administratif réglementaire d'organisation du service pris par délibération de la commune ou de l'établissement public compétent, n'est pas sanctionné pénalement.

Le respect par l'usager des textes relatifs à l'assainissement non collectif est assuré à la fois par :  
la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique applicable en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif lorsqu'elle est exigée par l'article L.1331-1 du Code de la santé publique ou en cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante ;

les mesures de police administrative que le maire (en application de l'article L.2212-2 ou L.2212-4, en cas d'urgence, du Code général des collectivités territoriales), ou à défaut le préfet, (article L.2215-1), peut prendre pour prévenir ou faire cesser une atteinte à la salubrité publique ou une pollution due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif ;

les sanctions pénales prévues par :

### **• LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

Les sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du CCH peuvent être prononcées par le juge en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour un bâtiment d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées ou en cas de réalisation, de modification ou de réhabilitation d'une installation, effectuée sans respecter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 7 septembre 2009. A la suite d'un constat d'infraction par les agents mentionnés à l'article L.152-1 du CCH, le tribunal correctionnel compétent peut condamner le contrevenant aux peines prévues par l'article L.152-4 et ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

Dès que l'infraction est constatée, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du code, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.152-3).

### **• LE CODE DE L'URBANISME**

Les sanctions pénales prévues par les articles L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme peuvent être prononcées en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif pour tout bâtiment rejetant des eaux usées domestiques, non raccordé au réseau public de collecte, lorsque cette installation est imposée par les règles d'urbanisme en vigueur (articles

R.111-8 à R.111-11 du code applicables en l'absence de document d'urbanisme ou prescriptions d'un permis de construire).

La réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation de ces mêmes règles d'urbanisme, est passible des mêmes sanctions. La commune peut déclencher les poursuites pénales en se constituant partie civile si ces infractions lui ont causé un préjudice.

En cas de condamnation le tribunal correctionnel compétent peut ordonner, notamment, la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation (article L.480-5). La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés (article L.480-9).

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction saisi des poursuites ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet, en cas d'inertie du maire), dans les conditions prévues par l'article L.480-2, la poursuite des travaux interrompus étant sanctionnée pénalement (article L.480-3).

### **• LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

Le non respect des servitudes (interdisant ou réglementant notamment les installations d'assainissement non collectif) instituées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable par l'acte déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau ou établissant ces périmètres autour des captages existants, constitue un délit sanctionné par l'article L.1324-3. Il en est de même pour la méconnaissance des servitudes pouvant établies dans les périmètres de protection autour des sources d'eau minérale naturelle déclarées d'intérêt public.

### **• Le décret n°73-502 du 21 mai 1973 (article 3)**

Ce décret punit d'une amende la violation d'un arrêté préfectoral ou municipal fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif, notamment des interdictions de filières inadaptées à des parties de territoire départemental ou communal.

### **• LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Toute pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif, lorsqu'elle est exigée par la réglementation en vigueur, ou au mauvais fonctionnement d'une installation existante est susceptible de donner lieu à des poursuites et à des sanctions pénales fondées, en fonction de la nature des dommages causés :

soit sur l'article L.218-73 en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore maritime ;

soit sur l'article L.432-2 en cas de pollution d'eau douce portant atteinte à la faune piscicole ;

soit sur l'article L.216-6 en cas de pollution de l'eau entraînant des dommages autres que ceux visés précédemment.